

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 301

présenté par

M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini, M. Roman
M. Derosier, M. Le Bouillonec, M. Le Roux, Mme Guigou, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tend à modifier le régime de l'irrecevabilité législative, en autorisant le président de l'assemblée saisie d'un texte d'opposer l'irrecevabilité d'une proposition de loi ou d'un amendement, et non plus seulement le Gouvernement.

S'il est vrai que le gouvernement utilise rarement la faculté qui lui est offerte de faire respecter le domaine réglementaire, il n'apparaît pas utile aux auteurs du présent amendement de confier cette prérogative au président d'une assemblée parlementaire. Face au risque que cet article fait peser sur l'initiative parlementaire, sa suppression est préférable.